

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU**

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 45

Règlement RCA 45 a été modifié par les règlements
RCA 45-1, RCA 45-2, RCA 45-3, RCA 45-4, RCA 45-5 et RCA 120

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE**

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Attendu que l'avis de motion M-2008-11 du présent règlement a été donné par le conseiller Gilles Beaudry à la séance du 1^{er} avril 2008, et ce, conformément à la loi;

À sa séance du 6 mai 2008, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

**CHAPITRE I :
DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« comité » : le Comité consultatif d'urbanisme formé conformément au règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3) ;

« conseil » : le conseil de l'arrondissement d'Anjou

« équipement mécanique » : un appareil et un conduit électrique, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un appareil de réfrigération, un conduit de ventilation et un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible ».

« directeur » : directeur de la Direction de l'aménagement urbain, du génie et des services aux entreprises ou son représentant ;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et jardins publics ;

« façade principale » : le mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs pans.

« projet commercial de moyenne ou de grande surface » : un immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de 4 000 m² et plus, de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 1 000 m² et plus ;

«P.I.I.A.» : plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

CHAPITRE II : **OBJET DU RÈGLEMENT**

2. Le présent règlement s'applique à un terrain, un bâtiment ou une construction qui doit être transformé ou construit conformément au présent règlement.
3. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur les permis et certificats (numéro 1525), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants :
 - 1° projet de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale ou d'agrandissement d'une habitation unifamiliale existante, incluant l'aménagement du terrain, situé dans le territoire compris entre le boulevard Louis-H.-La Fontaine, le boulevard Métropolitain, le boulevard Roi-René et la limite sud de l'arrondissement, tel qu'identifié au plan joint comme annexe 1;
 - 2° projet de nouvelle construction, d'agrandissement ou de modification extérieure de la façade principale, incluant l'aménagement du terrain dans l'un des territoires identifiés aux plans joints comme annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7;
 - 3° projet de nouvelle construction, d'agrandissement ou de modification extérieure de la façade principale, incluant l'aménagement du terrain pour tout bâtiment de 4 étages ou plus;
 - 4° projet de nouvelle construction, d'agrandissement ou de modification extérieure de la façade principale, incluant l'aménagement du terrain sur tout terrain situé à la limite de l'arrondissement;
 - 5° projet de nouvelle construction, d'agrandissement ou de modification extérieure de la façade principale, incluant l'aménagement du terrain relatif à un bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural identifié au plan d'urbanisme, à savoir :
 - a) 8200, place de l'Église (église Notre-Dame d'Anjou et presbytère);
 - b) 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine (mairie d'Anjou);
 - c) 7401, boulevard Métropolitain;
 - d) 8351, boulevard Métropolitain;
 - e) 7020, avenue Guy.
 - 6° projet de nouvelle construction, d'agrandissement ou de modification extérieure de la façade principale, incluant l'aménagement du terrain pour tout projet commercial de moyenne ou de grande surface;

- 7° projet de nouvelle construction incluant l'aménagement du terrain, faisant suite à des travaux de démolition pour lesquels un permis de démolition a été délivré en vertu du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35), à l'exception d'un projet situé sur un territoire déjà visé par un P.I.I.A.;
 - 8° projet d'installation d'enseignes et d'enseignes publicitaires.
4. L'approbation du conseil porte sur les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

CHAPITRE III :

CONTENU DE LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN P.I.I.A.

5. Le requérant doit fournir au directeur, en 2 copies, les renseignements et les documents suivants :
- 1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
 - 2° le certificat de localisation, s'il y a lieu;
 - 3° des plans d'aménagement du terrain, illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des aires de stationnement et des aires de chargement, l'implantation de tous équipements mécaniques, électriques et transformateurs sur toit ou au sol et l'implantation des enseignes au sol. Ces plans, à l'échelle et datés, doivent être fournis en version papier et numérisée;
 - 4° des élévations de chacune des façades des constructions existantes et projetées. Ces élévations à l'échelle et datées doivent être fournies en version papier et numérisée;
 - 5° une perspective en couleur, un dessin, ou un photomontage, datées et en version papier et numérisée, illustrant la relation des constructions à ériger ou à modifier avec les constructions adjacentes existantes;
 - 6° un programme d'aménagement daté indiquant le type et la superficie de plancher du bâtiment, le nombre de cases de stationnement extérieures et intérieures par bâtiment, le nombre et la superficie des logements par type de bâtiment, la superficie de plancher des espaces commerciaux, de bureaux et industriels par bâtiment;
 - 7° un échantillon des matériaux de revêtement utilisés ainsi qu'un échantillon des couleurs, s'il y a lieu;
 - 8° toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables.

6. Pour une demande d'approbation d'un P.I.I.A. relatif à une construction ou un agrandissement d'un bâtiment de 6 étages, le requérant doit, lorsque la construction projetée dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 mètres, fournir des études d'impact sur l'ensoleillement et sur les impacts éoliens, préparées par des professionnels et contenant des recommandations basées sur les critères définis au chapitre X du présent règlement. Pour le calcul de la hauteur moyenne, sont exclus les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux limites de hauteurs prescrites par le règlement de zonage.
7. Toute demande d'approbation d'un P.I.I.A. doit être signée par le requérant, soit le propriétaire de l'immeuble ou toute autre personne dûment mandatée par celui-ci.

CHAPITRE IV : **PROCÉDURE D'APPROBATION D'UN P.I.I.A.**

8. Avant de soumettre sa demande au Comité, le directeur examine la demande en regard de sa conformité aux règlements appropriés.
9. Le Comité examine le P.I.I.A. en fonction des objectifs et des critères applicables à l'implantation et à l'intégration architecturale et à l'aménagement des terrains, tels que stipulé au présent règlement.
10. Après étude du P.I.I.A., le Comité soumet au conseil sa recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver le P.I.I.A.
11. Le conseil peut décréter que les plans produits soient soumis à une consultation publique selon les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c., A-19.1). A la suite de la recommandation du Comité, et, le cas échéant, de la consultation publique décrétée en vertu du présent article, le conseil approuve les plans s'ils sont conformes au règlement ou les désapprouve dans le cas contraire.
12. Une fois les plans approuvés, le directeur doit émettre le permis en autant que ceux-ci sont conformes à la réglementation applicable.
13. Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un P.I.I.A., que le requérant :
 - 1° prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
 - 2° réalise son projet dans un délai fixé;
 - 3° fournisse des garanties financières.

14. Toute modification à un P.I.I.A. approuvé nécessite la présentation d'une nouvelle demande d'approbation d'un P.I.I.A., soumise aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE V :

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN PROJET, SITUÉ DANS LE TERRITOIRE COMPRIS ENTRE LE BOULEVARD LOUIS.H.-LA FONTAINE, LE BOULEVARD MÉTROPOLITAIN, LE BOULEVARD ROI-RENÉ ET LA LIMITE SUD DE L'ARRONDISSEMENT

SECTION I :

OBJECTIFS

15. Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale ou d'agrandissement d'une habitation unifamiliale existante incluant l'aménagement du terrain, situé dans le territoire compris entre le boulevard Louis-H.-La Fontaine, le boulevard Métropolitain, le boulevard Roi-René et la limite sud de l'arrondissement, tel qu'illustré à l'annexe 1, sont les suivants :
- 1° encadrer l'implantation du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement en préservant le caractère d'ensemble du secteur;
 - 2° assurer l'intégration du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement au milieu d'insertion et au caractère d'ensemble du secteur;
 - 3° considérer le caractère d'ensemble du secteur lors de toute intervention visant l'aménagement extérieur de la cour avant du terrain.

SECTION II :

CRITÈRES D'ÉVALUATION

16. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « encadrer l'implantation du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement en préservant le caractère d'ensemble du secteur » sont les suivants :
- 1° le mode et le taux d'implantation du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement reprennent les caractéristiques d'implantation les plus présentes des immeubles situés sur l'îlot;
 - 2° l'alignement par rapport à la ligne avant du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement reprend les modes d'alignement les plus représentatifs des immeubles situés sur l'îlot.
17. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement au milieu d'insertion et au caractère d'ensemble du secteur » sont les suivants :

- 1° la gabarit du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement doit être comparable au gabarit uniforme des constructions présentes dans le milieu d'insertion;
- 2° lorsque le nouveau bâtiment ou l'agrandissement est plus haut que les bâtiments voisins, des mesures d'atténuation doivent être prévues afin d'assurer l'intégration du projet dans son milieu;
- 3° la forme et la pente du toit du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement sont similaires à celles des bâtiments voisins, quand ces dernières sont représentatives de l'ensemble des immeubles voisins situés sur le même îlot;
- 4° les ouvertures du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement tiennent compte des dimensions et des proportions d'origine en relation avec les lignes de composition horizontales et verticales que l'on retrouve majoritairement présentes dans le milieu d'insertion;
- 5° les matériaux de revêtement du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement s'agencent avec les matériaux principalement utilisés dans le milieu d'insertion;
- 6° les couleurs du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement s'inspirent des coloris principalement utilisés dans le milieu d'insertion;
- 7° les couronnements du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement sont compatibles avec le type de couronnement principalement présent dans le milieu d'insertion;
- 8° les types, les dimensions et le niveau des saillies du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement s'inspirent des caractéristiques des saillies présentes dans le milieu d'insertion;
- 9° le projet participe à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou du milieu, en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville.

18. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « considérer le caractère d'ensemble du secteur lors de toute intervention visant l'aménagement extérieur de la cour avant du terrain » sont les suivants :

- 1° la localisation des allées d'accès au stationnement et des cheminements piétons prend en considération les caractéristiques particulières des allées d'accès au stationnement et des cheminements piétons présents sur l'îlot;
- 2° l'intervention visant l'aménagement extérieur de la cour avant du terrain préserve, met en valeur ou s'adapte aux qualités du bâtiment, du terrain, et du milieu ou y est compatible, en accord avec leur valeur;
- 3° l'intervention visant l'aménagement extérieur de la cour avant du terrain doit protéger ou mettre en valeur tout massif ou alignement d'arbres;

CHAPITRE VI :

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A DANS LE CENTRE-VILLE D'ANJOU

SECTION I :

OBJECTIFS

- 19.** Les objectifs d'un P.I.I.A. dans le centre-ville d'Anjou, territoire illustré à l'annexe 2, sont les suivants :
- 1° favoriser la qualité architecturale du projet ;
 - 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion ;
 - 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton.

SECTION II :

CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 20.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :
- 1° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;
 - 2° la composition architecturale du bâtiment permet la lecture claire de son gabarit et de la distribution d'étages;
 - 3° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal qui marque la base, la partie médiane et le couronnement de l'immeuble;
 - 4° l'ornementation, assurée par des éléments tels qu'une marquise, des linteaux, des arches, des bandeaux ou des couronnements met en valeur la trame structurale du bâtiment;
 - 5° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme vertical diversifié en évitant les longues façades, à l'aide de retrait et d'avancée, de fenestration, de superposition, d'alternance de plans et de changement d'angles.
- 21.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :
- 1° le bâtiment ainsi que les stationnements en structure hors-sol tiennent compte des caractéristiques architecturales des bâtiments voisins : types de bâtiments, dimensions, mode et taux d'implantation, matériaux de revêtement, formes des toits, ouvertures et niveau des accès et des saillies;

2° lorsque le projet est adjacent à un terrain sur lequel l'habitation est permise et dépasse de plus de la moitié la hauteur maximale en mètres permise sur ce terrain, le projet doit alors tenir compte de l'impact de son insertion sur le cadre bâti et les dégagements visuels existants de même que de l'impact qu'il génère sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines incluant les propriétés résidentielles situées dans un arrondissement limitrophe.

22. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton » sont les suivants :

1° dans le cas de projets à caractère corporatif, commercial ou public, l'aménagement paysager inclut des éléments de mobilier urbain de façon à offrir un environnement agréable et stimulant pour le piéton;

2° les accès véhiculaires sur les voies publiques sont limités;

3° le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement, de l'ornementation, de la signalisation et de l'éclairage;

4° le traitement architectural des façades permet un lien visuel direct entre le domaine public et l'intérieur du bâtiment;

5° le traitement architectural maximise le nombre d'ouvertures et de surface vitrée sur toute façade adjacente à un trottoir ou à une place publique;

6° le lien direct et individuel de la rue aux commerces situés au rez-de-chaussée des bâtiments est favorisé;

7° le long des façades des commerces situés au rez-de-chaussée, la circulation piétonne est continue et intégrée au réseau de circulation piéton public;

8° l'accès au site des piétons est facilité par l'implantation de trottoirs, traverses et voies sécuritaires;

9° des aménagements facilitant l'accès et le stationnement des bicyclettes doivent être prévus.

CHAPITRE VII : **OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. DANS LE PARC D'AFFAIRES**

SECTION I : **OBJECTIFS**

23. Les objectifs d'un P.I.I.A. dans le parc d'affaires, territoire illustré à l'annexe 3, sont les suivants :

- 1° favoriser la qualité architecturale du projet ;
- 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;
- 3° participer à la création d'environnements structurés et sécuritaires pour le piéton.

SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION

24. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée du bâtiment;
- 2° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;
- 3° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal qui marque la base, la partie médiane et le couronnement de l'immeuble;
- 4° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme vertical diversifié en évitant les longues façades, à l'aide de retrait et d'avancée, de fenestration, de superposition, d'alternance de plans et de changement d'angles;
- 5° les aires de stationnement des véhicules automobiles sont séparées des constructions par une bande de verdure paysagée.

25. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

- 1° les matériaux de revêtement, la texture ainsi que la gamme des couleurs employés pour le bâtiment sont compatibles avec ceux des bâtiments adjacents;
- 2° les quais et les aires de chargement ainsi que les aires à rebuts, sont visuellement camouflés des voies de circulation publiques par les murs des immeubles, des clôtures architecturales, des plantations ou des remblais;
- 3° les équipements mécaniques, électriques, de télécommunication et les transformateurs sont visuellement camouflés des voies de circulation publiques;
- 4° les équipements mécaniques sur le toit sont intégrés à l'architecture du bâtiment afin de créer un ensemble harmonieux et unifié notamment au niveau des styles, des couleurs et des matériaux.

- 26.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés et sécuritaires pour le piéton » sont les suivants :
- 1° dans le cas de projets à caractère corporatif, commercial ou public, prévoir un aménagement paysager comprenant des éléments de mobilier urbain de façon à offrir un environnement agréable et stimulant pour le piéton;
 - 2° des aménagements facilitant l'accès et le stationnement des bicyclettes doivent être prévus.

CHAPITRE VIII :
OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. DANS LE SECTEUR COMMERCIAL DU BOULEVARD MÉTROPOLITAIN

SECTION I :
OBJECTIFS

- 27.** Les objectifs d'un P.I.I.A. dans le secteur commercial du boulevard Métropolitain, territoire illustré à l'annexe 4, sont les suivants :
- 1° favoriser la qualité architecturale du projet afin de développer une vitrine commerciale de marque;
 - 2° préserver la qualité de vie des milieux résidentiels avoisinants.

SECTION II :
CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 28.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet afin de développer une vitrine commerciale de marque » sont les suivants :
- 1° le traitement architectural des façades contribue à la création d'une identité distincte pour le secteur commercial;
 - 2° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;
 - 3° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal qui marque la base, la partie médiane et le couronnement de l'immeuble;
 - 4° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme vertical diversifié en évitant les longues façades, à l'aide de retrait et d'avancée, de fenestration, de superposition, d'alternance de plans et de changement d'angles;

- 5° le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement, de l'ornementation, de la signalisation et de l'éclairage;
- 6° le traitement architectural des façades donnant sur le boulevard Métropolitain permet un lien visuel direct entre le domaine public et l'intérieur du bâtiment;
- 7° le mobilier extérieur, les éléments d'éclairage, les massifs d'aménagement paysager et les enseignes sont conçus et implantés en tenant compte de cette identité d'ensemble, tant au niveau des types d'éléments utilisés, de leur emplacement, de leur volume et de leurs couleurs.

29. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif «préserver la qualité de vie des milieux résidentiels avoisinants» sont les suivants :

- 1° les entrées principales du bâtiment et les allées d'accès doivent être conçues de façon à conserver la circulation sur la voie de service du boulevard Métropolitain;
- 2° les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent être implantées de façon à privilégier les accès sur le boulevard Métropolitain;
- 3° les aires de stationnement sont aménagées tout en préservant certains espaces de verdure et de plantation;
- 4° les quais et les aires de chargement ainsi que les aires à rebuts sont placés de façon à être dissimulés de la vue depuis les secteurs résidentiels;
- 5° l'implantation du bâtiment doit être prévue de façon à constituer un écran visuel et sonore pour les édifices résidentiels avoisinants et cet écran peut également être prolongé par des aménagements paysagers denses tels que des talus, haies ou arbres;
- 6° les équipements mécaniques, électriques, de télécommunication ou transformateur sur le toit, sur le bâtiment ou au sol doivent être visuellement camouflés des résidences;
- 7° l'enseigne doit être installée de manière à ne pas faire face aux résidences.

CHAPITRE IX :

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN PROJET SITUÉ EN FAÇADE DU BOULEVARD HENRI-BOURASSA

SECTION I :

OBJECTIFS

30. Les objectifs d'un P.I.I.A relatif à un projet situé en façade du boulevard Henri-Bourassa, territoire illustré à l'annexe 5, sont les suivants :

- 1° favoriser la qualité architecturale du projet afin de créer une identité distincte;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion.

SECTION II : **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

31. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet afin de créer une identité distincte » sont les suivants :

- 1° le traitement architectural des façades contribue à la création d'une identité distincte le long du boulevard Henri-Bourassa;
- 2° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;
- 3° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal qui marque la base, la partie médiane et le couronnement de l'immeuble;
- 4° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme vertical diversifié en évitant les longues façades, à l'aide de retrait et d'avancée, de fenestration, de superposition, d'alternance de plans et de changement d'angles;
- 5° le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement, de l'ornementation, de la signalisation et de l'éclairage.

32. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

- 1° le projet doit être compatible au niveau de la hauteur, de l'alignement, du mode et du taux d'implantation, de l'aménagement de la cour avant, de la localisation des accès aux aires de stationnement, des matériaux de revêtement et des enseignes avec le bâtiment situé en face ou à côté;
- 2° le projet doit être compatible avec les dispositions de l'arrondissement adjacent, s'il y a lieu;
- 3° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés à côté ou en face, dans l'arrondissement adjacent, lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale, tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement dans lequel il se trouve.

CHAPITRE X :

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN BÂTIMENT DE 4 ÉTAGES ET PLUS

SECTION I :

OBJECTIFS

33. Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un bâtiment de 4 étages et plus sont :

- 1° favoriser la qualité architecturale du projet ;
- 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion.

SECTION II :

CRITÈRES D'ÉVALUATION

34. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;
- 2° la composition architecturale du bâtiment permet la lecture claire de son gabarit et de la distribution d'étages;
- 3° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal qui marque la base, la partie médiane et le couronnement de l'immeuble;
- 4° l'ornementation, assurée par des éléments tels qu'une marquise, des linteaux, des arches, des bandeaux ou des couronnements met en valeur la trame structurale du bâtiment;
- 5° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme vertical diversifié en évitant les longues façades, à l'aide de retrait et d'avancée, de fenestration, de superposition, d'alternance de plans et de changement d'angles;
- 6° les aménagements paysagers doivent prédominer sur les aires de stationnement;
- 7° les aménagements paysagers sont priorités le long des voies de circulation en continuité avec les aménagements des bâtiments voisins.

35. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

- 1° le projet doit être compatible au niveau de la hauteur, de l'alignement, du mode d'implantation, de l'aménagement de la cour avant, de la localisation des accès aux aires de stationnement, des matériaux de revêtement avec les bâtiments voisins;

- 2° les quais et les aires de chargement, ainsi que les aires à rebuts doivent être visuellement camouflés des voies de circulation publiques par les murs des immeubles, des clôtures architecturales, des plantations ou des remblais;
- 3° les équipements mécaniques, électriques, de télécommunication et les transformateurs sur toit ou au sol doivent être visuellement camouflés des voies de circulation publiques;
- 4° lorsque la construction projetée comprend 6 étages et plus et dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 mètres, il doit être tenu compte de son impact sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines incluant les propriétés résidentielles situées dans un arrondissement adjacent ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics;
- 5° lorsque la construction projetée comprend 6 étages et plus dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 mètres, elle doit tendre à ne pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15km/h en hiver et 22km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10% dans un parc, un lieu public et une aire de détente.

De plus, elle doit tendre à ne pas générer de rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75km/h durant plus de 1% du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30%.

CHAPITRE XI :

OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN PROJET SITUÉ À LA LIMITE DE L'ARRONDISSEMENT

SECTION I :

OBJECTIFS

36. Les objectifs principaux pour tout P.I.I.A. relatif à un projet situé à la limite de l'arrondissement sont les suivants :
 - 1° lorsque le projet est situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et où une limite d'arrondissement fait face à ce terrain, le longe ou le traverse, assurer l'harmonisation du projet avec le bâtiment en face ou à côté dans l'arrondissement adjacent;
 - 2° lorsque le projet est situé sur un terrain adjacent à un terrain dans un autre arrondissement sur lequel l'habitation est permise et que la construction projetée dépasse de la moitié la hauteur maximale permise sur le terrain situé dans cet autre arrondissement, atténuer l'impact de la nouvelle construction sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés voisines ainsi que sur le cadre bâti et les dégagements visuels existants.

SECTION II :

CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 37.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « lorsque le projet est situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et où une limite d'arrondissement fait face à ce terrain, le longe ou le traverse, assurer l'harmonisation du projet avec le bâtiment en face ou à côté dans l'arrondissement adjacent» sont les suivants :
- 1° le projet doit être compatible au niveau de la hauteur, de l'alignement, du mode et du taux d'implantation, de l'aménagement de la cour avant, de la localisation des accès aux aires de stationnement, des matériaux de revêtement et des enseignes avec le bâtiment situé en face ou à côté;
 - 2° le projet prend en considération les dispositions en vigueur dans l'arrondissement adjacent;
 - 3° le projet prend en considération les bâtiments situés en face ou à côté, dans l'autre arrondissement, lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale, tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement dans lequel il se trouve.
- 38.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « lorsque le projet est situé sur un terrain adjacent à un terrain dans un autre arrondissement sur lequel l'habitation est permise et que la construction projetée dépasse de la moitié la hauteur maximale permise sur le terrain situé dans cet autre arrondissement, atténuer l'impact de la nouvelle construction sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés voisines ainsi que sur le cadre bâti et les dégagements visuels existants» sont les suivants :
- 1° l'impact de la construction projetée sur l'éclairage naturel et l'ensoleillement doit tendre à ne pas créer un impact supérieur à celui d'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à une hauteur permise sur le terrain situés sur l'arrondissement voisin.

Les impacts de la construction au niveau de l'éclairage naturel et de l'ensoleillement peuvent être atténués par la forme des toits et par le recul des étages excédentaires ou de l'ensemble du bâtiment par rapport à la limite de l'arrondissement;
 - 2° Les impacts de la construction sur le cadre bâti et les dégagements visuels existants peuvent être atténués par la hauteur du bâtiment, l'augmentation des marges latérales entre les bâtiments projetés, les variations des alignements du mur arrière qui permettent de maintenir les dégagements visuels existants ainsi que par le pourcentage de la fenestration et la teinte des matériaux de revêtement.

CHAPITRE XII :

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. DANS LE SECTEUR BOURGET

SECTION I :

OBJECTIFS

- 39.** Les objectifs d'un P.I.I.A dans le secteur Bourget, territoire illustré à l'annexe 6, sont les suivants :
- 1° préserver la qualité de vie des milieux résidentiels avoisinants;
 - 2° favoriser la qualité architecturale du projet.

SECTION II :

CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 40.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « préserver la qualité de vie des milieux résidentiels avoisinants » sont les suivants :
- 1° l'implantation des bâtiments et l'aménagement des terrains doivent être faits de façon à préserver la quiétude des résidents du voisinage;
 - 2° les équipements mécaniques, électriques, de télécommunication et les transformateurs situés sur les toits ou au sol doivent être dissimulés de la vue des résidences et des voies de circulation publiques;
 - 3° l'éclairage des bâtiments et des terrains doit être conçu de façon à ne pas créer d'impacts sur les terrains résidentiels avoisinants;
 - 4° les quais et les aires de chargement ainsi que les aires à rebuts doivent être visuellement camouflés des voies de circulation publiques par des murs, des clôtures architecturales, des plantations ou des remblais;
 - 5° des aménagements doivent être prévus afin de réduire les impacts pouvant être causés au voisinage résidentiel par la présence de quais et d'aires de chargement et par la manœuvre ou la circulation des véhicules.
- 41.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :
- 1° le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée du bâtiment;
 - 2° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;

- 3° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal qui marque la base, la partie médiane et le couronnement de l'immeuble;
- 4° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme vertical diversifié en évitant les longues façades, à l'aide de retrait et d'avancée, de fenestration, de superposition, d'alternance de plans et de changement d'angles;
- 5° les aires de stationnement des véhicules automobiles sont séparées des constructions par une bande de verdure paysagère;
- 6° dans le cas de projet à caractère corporatif, commercial ou public, prévoir un aménagement paysager comprenant des éléments de mobilier urbain de façon à offrir un environnement agréable et stimulant pour le piéton;
- 7° des aménagements facilitant l'accès et le stationnement des bicyclettes doivent être prévus.

CHAPITRE XIII :

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET ARCHITECTURAL

SECTION I : OBJECTIFS

- 42.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural sont les suivants :
- 1° protéger les caractéristiques architecturales du bâtiment;
 - 2° assurer l'intégration du projet de construction et d'agrandissement au milieu d'insertion;
 - 3° prendre en considération le caractère du site lors de toute intervention visant l'aménagement extérieur de la cour avant du terrain.

SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 43.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « protéger les caractéristiques architecturales du bâtiment » sont les suivants :
- 1° les caractéristiques d'intérêt architectural du bâtiment telles que les matériaux de revêtement, le couronnement, une ouverture, une saillie ou un accès doivent être préservées ou restaurées ou, si nécessaire, remplacées conformément à leur forme et à

leur apparence d'origine, lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique adjacente au terrain;

2° les caractéristiques d'intérêt architectural du bâtiment telles que les matériaux de revêtement, le couronnement, une ouverture, une saillie ou un accès peuvent, dans un cas exceptionnel et sur la base d'une expertise professionnelle, être transformées en ne maintenant pas leur apparence ou leur configuration d'origine, en autant que cette transformation respecte ou mette en valeur l'expression et la composition architecturale en tenant compte des concepts originaux ou leur soit compatible en accord avec leur valeur.

44. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration du projet de construction et d'agrandissement au milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le projet de nouvelle construction ou d'agrandissement s'intègre au milieu en tenant compte de l'architecture d'origine, des matériaux de revêtement, du gabarit, des ouvertures, du couronnement, de la forme des toits, du mode et du taux d'implantation, des saillies et des accès;

2° le projet participe à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou du milieu, en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville.

45. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « prendre en considération le caractère du site lors de toute intervention visant l'aménagement extérieur de la cour avant du terrain » sont les suivants :

1° l'intervention doit préserver, mettre en valeur ou s'adapter aux qualités du terrain, du bâtiment et du milieu, ou y être compatible, en accord avec leur valeur;

2° l'intervention doit protéger et mettre en valeur tout massif ou alignement d'arbres;

CHAPITRE XIV :

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN PROJET COMMERCIAL DE MOYENNE OU DE GRANDE SURFACE

SECTION I :

OBJECTIFS

46. Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet commercial de moyenne ou grande surface sont les suivants :

1° favoriser la qualité architecturale du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

- 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton.

SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION

47. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° la façade principale du bâtiment reflète sa fonction;
- 2° l'expression architecturale du bâtiment et l'utilisation de détails de couleurs et de matériaux sont coordonnées sur l'ensemble des élévations de manière à composer une image cohérente et visuellement intéressante;
- 3° les façades latérales et arrière visibles d'une voie publique sont traitées avec soin et présentent un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;
- 5° l'usage de coloris clairs et intenses est modéré et réservé à souligner certains détails du bâtiment;
- 6° les matériaux utilisés sont choisis de manière à assurer une continuité de traitement et une apparence finie du bâtiment;
- 7° le verdissement des toits est encouragé;
- 8° tout bâtiment destiné au stationnement s'harmonise avec le traitement architectural du bâtiment principal et présente une qualité architecturale au moins équivalente;
- 9° l'aire de stationnement comporte des îlots de verdure et de plantations selon une superficie et en nombre suffisant pour assurer un environnement attrayant, confortable et sécuritaire et contribuer à la structuration et à la lisibilité de l'aire de stationnement.

48. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

- 1° la façade principale du bâtiment s'harmonise avec les caractéristiques du tissu urbain dominant;
- 2° les quais et les aires de chargement sont situés et traités de manière à minimiser les impacts associés à la circulation des camions et aux activités de livraison, particulièrement à proximité des résidences;
- 3° les aires à rebuts sont intégrées à l'architecture du bâtiment et sont conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs;
- 4° les équipements mécaniques, électriques, de télécommunication et les transformateurs sur toit ou au sol sont camouflés des voies publiques;

- 5° l'aménagement paysager comporte une zone tampon gazonnée et plantée en bordure des résidences en vue d'atténuer les impacts associés à la présence d'activités commerciales;
 - 6° l'éclairage extérieur assure une bonne visibilité des lieux, en minimisant toutefois les impacts sur les propriétés adjacentes et les voies publiques par des moyens tels que la diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs limitant la diffusion latérale et en hauteur de la lumière.
- 49.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton » sont les suivants :
- 1° le bâtiment tend à être implanté le plus près possible de la voie publique;
 - 2° l'aire de stationnement tend à être implantée sur le côté, à l'arrière du bâtiment ou en sous-sol plutôt qu'en façade;
 - 3° la façade principale du bâtiment comporte des ouvertures dans une proportion significative, de façon à contribuer à l'animation de la rue ou à la qualité de l'ensemble commercial, le cas échéant;
 - 4° l'entrée principale de chaque commerce est située face à une voie publique ou en être visible. Les accès et les entrées doivent être conçus et positionnés de manière à assurer leur lisibilité immédiate;
 - 5° un cheminement piétonnier sécuritaire et attrayant est prévu depuis la voie publique, jusqu'à l'entrée de chaque bâtiment ou établissement;
 - 6° l'aire de stationnement comporte des trottoirs ou autres cheminements protégés en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons.

CHAPITRE XV :

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN PROJET D'INSTALLATION D'ENSEIGNES ET D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES

SECTION I :

OBJECTIFS

- 50.** Les objectifs principaux d'un P.I.I.A. relatif à un projet d'installation d'enseignes et d'enseignes publicitaires sont les suivants :
- 1° assurer l'intégration de l'affichage au bâtiment;
 - 2° assurer l'intégration de l'affichage au milieu d'insertion.

SECTION II :

CRITÈRES

- 51.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration de l'affichage au bâtiment » sont les suivants :
- 1° les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format, les couleurs et l'éclairage de l'enseigne sont intégrés et harmonisés à la façade sur laquelle elle est apposée;
 - 2° les éléments d'éclairage mettent en relief l'affichage ou les composantes architecturales du bâtiment, mais ne doivent pas provoquer l'éblouissement des propriétés voisines, de la rue et des automobilistes;
 - 3° les enseignes au mur éclairées de manière indirecte par le haut sont à privilégier;
 - 4° l'enseigne installée sur le mur d'un bâtiment respecte et met en valeur les composantes architecturales des façades, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, saillies;
 - 5° l'enseigne ne sert qu'à identifier l'établissement ou l'occupant en fonction de sa visibilité depuis les voies de circulation;
 - 6° les enseignes sur la façade principale du bâtiment ont des dimensions uniformes;
 - 8° la bande d'affichage horizontale se situe à la même hauteur que les bandes d'affichage apposées sur les bâtiments voisins;
 - 9° les enseignes constituées de lettres séparées et de logos apposés à plat sur les murs sont favorisées;
 - 10° les enseignes sur vitrine installées à l'intérieur ou à l'extérieur ne nuisent pas au traitement architectural du bâtiment, notamment au rythme des ouvertures;
 - 11° l'implantation de l'enseigne au sol ne nuit pas à la visibilité du bâtiment et de l'aménagement paysager existant;
 - 12° la hauteur de l'enseigne est proportionnelle au gabarit du bâtiment.
- 52.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration de l'affichage au milieu d'insertion » sont les suivants :
- 1° la localisation de l'enseigne au sol met en valeur les cheminements piétonniers vers l'entrée principale;
 - 2° l'implantation de l'enseigne au sol tient compte de l'alignement général des autres enseignes sur la rue;

- 3° la distance entre les enseignes au sol tient compte des besoins de visibilité des autres entreprises;
- 4° la perspective visuelle de l'espace public, de l'immeuble et des aménagements paysagers est préservée;
- 5° la hauteur de l'enseigne au sol s'harmonise avec celle des autres enseignes des bâtiments avoisinants;
- 6° la forme de l'enseigne au sol ne présente pas un contour complexe;
- 7° l'enseigne au sol sur poteau unique est à éviter tandis qu'une enseigne sur socle ou sur muret avec une plantation variée de végétaux à la base est favorisée;
- 8° les matériaux et les couleurs de l'enseigne s'intègrent au milieu d'insertion;
- 9° les enseignes directionnelles lorsqu'elles figurent dans un projet d'ensemble sont dépourvues de messages publicitaires, afin de favoriser les déplacements sur le site;
- 10° l'éclairage de l'enseigne doit être conçu afin de ne pas causer d'inconvénients pour le voisinage, en particulier près des résidences.

CHAPITRE XVI :

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN PROJET DE NOUVELLE CONSTRUCTION FAISANT SUITE À DES TRAVAUX DE DÉMOLITION RÉGIS PAR LE RÈGLEMENT SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, À L'EXCEPTION D'UN PROJET SITUÉ SUR UN TERRITOIRE DÉJÀ VISÉ PAR UN P.I.I.A.

SECTION I : OBJECTIF

- 53.** L'objectif d'un P.I.I.A. relatif à un projet de nouvelle construction faisant suite à des travaux de démolition régis par le Règlement sur la démolition d'immeubles, à l'exception d'un projet situé sur un territoire déjà visé par un P.I.I.A., est d'assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion.

SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 54.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de cet objectif sont les suivants :

- 1° le bâtiment prend en considération, en accord avec leur valeur, les caractéristiques architecturales des bâtiments voisins : type de bâtiment, dimension, mode et taux d'implantation, matériaux de revêtement, forme des toits, ouvertures et niveau des accès et saillies;
- 2° la hauteur du bâtiment est compatible avec celle des bâtiments avoisinants;

- 3° l'alignement du bâtiment tend à se rapprocher de celui des bâtiments avoisinants;
- 4° l'aménagement des cours avant doit prendre en considération le caractère du terrain, des plantations et des aménagements existants;
- 5° l'aménagement des cours avant doit permettre de protéger ou de mettre en valeur tout massif ou alignement d'arbres;
- 6° la localisation des allées d'accès au stationnement et des cheminements piétons prend en considération les caractéristiques particulières des allées d'accès au stationnement et des cheminements piétons présents sur l'îlot.

CHAPITRE XVII :

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. DANS LE SECTEUR RENAUDE-LAPOINTE ET AU POURTOUR DE L'AUTOROUTE 25 AU NORD DE L'AUTOROUTE MÉTROPOLITAINE

SECTION I :

OBJECTIFS

- 55.** Les objectifs d'un P.I.I.A dans le secteur Renaude-Lapointe et au pourtour de l'autoroute 25 au nord de l'autoroute métropolitaine, territoire illustré à l'annexe 7, sont les suivants :
- 1° préserver la qualité de vie des milieux résidentiels avoisinants;
 - 2° favoriser la qualité architecturale du projet.

SECTION II :

CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 56.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « préserver la qualité de vie des milieux résidentiels avoisinants » sont les suivants :
- 1° l'implantation du bâtiment et l'aménagement des terrains doivent être faits de façon à préserver la quiétude des résidents voisins;
 - 2° les équipements mécaniques, électriques, de télécommunication et les transformateurs situés sur les toits ou au sol doivent être dissimulés de la vue des résidences et des voies de circulation publiques;
 - 3° l'éclairage du bâtiment et des terrains doit être conçu de façon à ne pas créer d'impacts sur les terrains résidentiels avoisinants;
 - 4° les quais et les aires de chargement ainsi que les aires à rebuts doivent être visuellement camouflés des voies de circulation publiques par des murs, des clôtures architecturales, des plantations ou des remblais;

5° les quais et les aires de chargement sont situés et traités de manière à minimiser les impacts associés à la circulation des camions et aux activités de livraison, particulièrement à proximité des résidences.

57. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée du bâtiment;
- 2° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;
- 3° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal qui marque la base, la partie médiane et le couronnement de l'immeuble;
- 4° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme vertical diversifié en évitant les longues façades, à l'aide de retrait et d'avancée, de fenestration, de superposition, d'alternance de plans et de changement d'angles;
- 5° les aires de stationnement des véhicules automobiles sont séparées des constructions par une bande de verdure paysagère;
- 6° dans le cas de projets à caractère corporatif, commercial ou public, prévoir un aménagement paysager comprenant des éléments de mobilier urbain de façon à offrir un environnement agréable et stimulant pour le piéton;
- 7° des aménagements facilitant l'accès et le stationnement des bicyclettes doivent être prévus.

58. Le présent règlement remplace le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA-9).

Adoption du règlement

Ce règlement a été adopté à la séance du 6 mai 2008.

SIGNÉ : Luis Miranda
Maire d'arrondissement

SIGNÉ : Marie-Thérèse Stephen
Secrétaire d'arrondissement

Certificat du maire d'arrondissement et du secrétaire

Nous soussignés, maire d'arrondissement et secrétaire du conseil d'arrondissement d'Anjou, certifions par la présente que le règlement numéro RCA 45 est entré en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité, soit le 5 juin 2008. L'avis d'entrée en vigueur de ce règlement a été publié le 18 juin 2008.

SIGNÉ : Luis Miranda
Maire d'arrondissement

SIGNÉ : Marie-Thérèse Stephen
Secrétaire d'arrondissement

Entrée en vigueur

Ce règlement est entré en vigueur le 5 juin 2008.

[RCA 45 annexe.pdf](#)